



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 63527

Texte de la question

M Leonce Deprez demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Ce décret devait fixer, en tant que de besoin, pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la présente loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions de diplômes exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article 1er de la loi. Toutefois, la publication de ce décret est seulement prévue « en tant que de besoin pour les usagers ». Or, jusqu'à présent, le ministère chargé de la culture n'a pas été saisi de demande argumentée justifiant la nécessité de réglementer l'enseignement des disciplines autres que celles énumérées à l'article 1er de la loi, c'est-à-dire les danses classique, contemporaine et jazz.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Leonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63527

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4959